



Recommandation du Conseil
concernant une politique globale
de gestion des déchets

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil concernant une politique globale de gestion des déchets*, OECD/LEGAL/0147

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Informations Générales

La Recommandation concernant une politique globale de gestion des déchets a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 28 septembre 1976 sur proposition du Comité de l'environnement (désormais appelé Comité des politiques d'environnement). Elle énonce sept principes pour une gestion globale des déchets qui protège l'environnement dans son ensemble, assure une utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources et n'a pas d'effets préjudiciables pour les autres pays.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 26 mai 1972, sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international [C(72)128] ;

VU la Recommandation du Conseil en date du 14 novembre 1974 sur la mise en oeuvre du principe pollueur-payeur [C(74)223] ;

CONSIDÉRANT que les quantités de déchets à éliminer ont augmenté considérablement dans de nombreuses régions ;

CONSIDÉRANT que la présence d'une grande variété de substances dangereuses dans les déchets rend leur élimination de plus en plus difficile et onéreuse ;

CONSIDÉRANT que la prévention et le recyclage des déchets peut apporter une importante contribution aux politiques d'économie des ressources et aux politiques d'élimination des déchets ;

CONSIDÉRANT que les mesures adoptées pour protéger un secteur particulier de l'environnement (eau, air, mer, sol) ont parfois pour effet de transférer les problèmes de pollution dans un autre secteur ;

VU le Rapport du Comité de l'environnement sur la gestion des déchets dans les pays Membres de l'OCDE [C(76)154] ;

Sur la proposition du Comité de l'environnement ;

I. RECOMMANDE que les pays Membres s'attachent, dans la mesure du possible, à formuler et à mettre en oeuvre des politiques globales de gestion des déchets qui répondent pleinement aux objectifs de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources tout en tenant compte des contraintes économiques et des différences dans les conditions locales, et qu'ils appliquent à cet effet les principes relatifs à une politique globale de gestion des déchets énoncés dans la présente Recommandation et son Annexe qui en fait partie intégrante.

II. RECOMMANDE que ces politiques globales de gestion des déchets soient formulées et mises en oeuvre de façon telle qu'elles concourent à la protection de l'environnement dans son ensemble et non de l'un de ses milieux constitutifs, en veillant à ce que les mesures de protection d'un milieu donné n'aient pas pour effet de transférer les problèmes d'environnement dans un autre milieu.

III. RECOMMANDE que les pays Membres travaillent ensemble en étroite collaboration afin de garantir que les mesures spécifiques adoptées en application de ces politiques globales de gestion des déchets n'aient pas d'effets préjudiciables pour les autres pays et, en particulier, qu'elles ne conduisent pas à des distorsions dans le commerce international.

IV. CHARGE le Comité de l'environnement de poursuivre, en tenant compte des travaux entrepris dans d'autres organes de l'OCDE et d'autres organisations internationales, un programme d'activités destiné à élaborer plus avant ces principes relatifs à une politique globale de gestion des déchets, les préciser s'il y a lieu, et en faciliter la mise en oeuvre pratique, en favorisant la coopération entre les pays Membres.

ANNEXE**PRINCIPES RELATIFS À UNE POLITIQUE GLOBALE DE GESTION DES DÉCHETS****1. Définition**

Au sens de la présente Recommandation on entend par « politique globale de gestion des déchets » : un ensemble cohérent de mesures, concernant aussi bien la conception, la fabrication et l'utilisation

des produits que la récupération et l'élimination des déchets, et visant à réduire de la manière la plus efficace et la plus économique les nuisances et les coûts engendrés par les déchets.

2. Protection de l'environnement

Les pays Membres devraient veiller à ce que les nécessités de protection de l'environnement humain et naturel soient dûment prises en compte à tous les stades de la chaîne production-consommation-élimination, y compris les opérations de transformation en vue de récupération ou recyclage, et plus particulièrement pour ce qui concerne les déchets toxiques ou dangereux.

3. Réduction à la source

Les pays Membres devraient examiner et, le cas échéant, encourager les mesures visant à éviter ou réduire la création de déchets lorsqu'une telle réduction est rentable du point de vue des coûts sociaux. Ces mesures devraient concerner les déchets apparaissant tant au niveau de la production qu'au niveau de la consommation. De telles mesures de réduction à la source pourraient notamment porter sur :

- la conception et le commerce des produits y compris l'utilisation rationnelle du conditionnement et, s'il y a lieu, l'augmentation de la durée de vie des produits ;
- la transformation des procédés de fabrication ;
- la ré-utilisation des produits, notamment les emballages (le cas échéant par la standardisation) ;
- l'utilisation de produits de remplacement ;
- l'information et l'éducation du public concernant les effets que différents modes de consommation ont sur la création de déchets.

4. Récupération et recyclage

Les pays Membres devraient élaborer et mettre en oeuvre les mesures appropriées en vue de favoriser le recyclage dans tous les cas où la récupération et la valorisation des déchets est rentable du point de vue des coûts sociaux, compte tenu de la possibilité d'utiliser les déchets pour la récupération ou la fertilisation des sols, la possibilité d'utiliser des déchets comme source de matières premières ou d'énergie, et la possibilité de récupérer en partie la valeur énergétique incorporée dans les produits.

L'opportunité de mettre en oeuvre de telles mesures devrait également être appréciée en fonction des risques de transfert de pollution qui pourraient éventuellement en résulter, et des coûts énergétiques y associés.

5. Instruments politiques et répartition des coûts

Il convient de noter que l'application du principe pollueur-payeur devrait encourager la prévention et le recyclage des déchets en permettant que les lois du marché s'appliquent d'une manière plus rationnelle. Les pays Membres pourraient cependant, le cas échéant, utiliser des instruments politiques spécifiques afin de stimuler la mise en oeuvre de mesures visant à la prévention et au recyclage des déchets, telles qu'elles sont définies aux points 3 et 4 ci-dessus, pour autant que ces instruments soient conformes à la Recommandation du Conseil sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international [C(72)128] et la Recommandation subséquente du Conseil sur la mise en oeuvre du principe pollueur-payeur [C(74)223].

6. Accès à l'information

Les pays Membres devraient élaborer et mettre en oeuvre les mesures appropriées permettant aux autorités compétentes de recevoir toute l'information nécessaire pour s'assurer que la destruction ou la récupération des déchets est réalisée de la manière la plus judicieuse et la plus économique,

compte tenu des impératifs de protection de l'environnement. Le bénéfice de telles mesures devrait être étendu aux éliminateurs agréés, pour ce qui concerne les déchets dont ils assurent l'élimination pour le compte de tiers.

En application de telles mesures l'information nécessaire pourrait également porter sur les produits fabriqués ou importés, dans la mesure où ces produits sont générateurs de déchets susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

7. Administration

En application des principes énoncés ci-dessus les pays Membres devraient, dans les limites autorisées par la législation, adopter la gestion des déchets sur une base aussi rationnelle que possible. Ces dispositions pourraient, en particulier, porter sur :

- le recensement des types et des quantités de déchets à éliminer ;
- l'organisation de la collecte des déchets en vue de favoriser la récupération (par exemple par tri préalable, collectes spéciales, bourse des déchets) ;
- la création de centres d'élimination dont le domaine d'action couvre une zone géographique suffisamment étendue pour assurer que les opérations s'effectuent dans des conditions économiquement acceptables ;
- l'encouragement de la recherche et du développement de méthodes d'élimination et de technologies génératrices de peu de déchets, y compris l'aide financière éventuelle à la recherche et aux installations de démonstration ;
- l'encouragement à la création de marchés pour les produits de récupération ;
- l'organisation de moyens et de campagnes d'information, tant auprès des industriels que du public en général, en vue de lutter contre le gaspillage, favoriser la récupération des déchets, et encourager l'utilisation de produits fabriqués à partir de matériaux de récupération.

De telles dispositions pourraient notamment avoir pour effet de confier certaines responsabilités en matière de gestion des déchets à des organismes dont la compétence s'étend au-delà des limites administratives traditionnelles ; elles pourraient également fournir la possibilité de résoudre des problèmes de gestion des déchets grâce à la coopération internationale.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).